



Arrêt

**n° 147 850 du 16 juin 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2015, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 17 décembre 2014.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et D. BERNE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 12 mars 2010, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Cette procédure s'est clôturée, le 5 août 2010, aux termes d'un arrêt n° 47 078, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié, et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 29 septembre 2010, le requérant et son épouse ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été actualisée à plusieurs reprises.

1.3. Le 17 octobre 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable, mais non fondée.

Le recours en suspension et annulation introduit contre cette décision a été enrôlé sous le numéro 84 545.

1.4. Le 11 octobre 2011, le requérant a introduit une seconde demande d'asile.

Cette procédure s'est clôturée, le 19 mars 2012, aux termes d'un arrêt n° 77 530, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié, et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.5. Le 17 décembre 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 23 décembre 2014, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 19.03.2012.

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter de preuve que ce délai n'est pas dépassé, en effet, l'intéressé(e) est entré(e) dans le pays le 07.03.2010 et se trouve encore sur le territoire, donc plus longtemps que son séjour régulier de trois mois.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

1.6. Par un arrêt n° 147 848, rendu le 16 juin 2015, le Conseil de céans a annulé la décision visée au point 1.3.

2. Examen du recours.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et « du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Elle fait valoir « qu'il résulte de l'exposé des faits qu'en réalité, la décision qui a été prise et notifiée [au] requérant n'est pas motivée valablement ; Qu'en procédant comme elle l'a fait, la partie adverse a violé le principe de bonne administration ; Qu'il lui incombe de prendre en considération la réalité de la situation [du] requérant avant de lui notifier, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, ce qui n'a pas été réalisé en l'espèce ; Qu'en

effet, on reproche [au] requérant d'être arrivé en Belgique en date du 07/03/2010 et de ne pas avoir quitté le territoire depuis cette date ; Que [le] requérant conteste totalement cette appréciation et fait valoir que depuis son arrivée sur le territoire belge, il a fait le nécessaire afin de tenter de régulariser la situation de séjour ce qui est toujours le cas actuellement ; Attendu qu'en outre, [le] requérant fait valoir qu'il a introduit en date du 24 octobre 2014, une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et ce en raison des problèmes de santé qu'il rencontre. En l'espèce, [le requérant] souffre depuis environ treize ans et demi d'humeur dépressive, de pleurs, d'insomnie, de manque d'appétit, de trous de mémoire et de difficultés de concentration, d'angoisses, d'irritabilité, de perte du goût et du plaisir, fatigabilité, cauchemars, céphalées et retrait social ; [Le requérant] présente actuellement un état anxiodépressif majeur chronique ainsi qu'un état de stress post-traumatique chronique ; Il souffre d'une maladie qui comporte un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant s'il n'existe pas de traitement adéquat ou soins dans son pays ; Le degré de gravité est assez sévère ; Pour se faire, un traitement médicamenteux était mis en place [...] ; La durée prévue de ce traitement est indéterminée ; Un arrêt de ce traitement entraînerait une aggravation des symptômes ; Dès lors, un retour au pays pourrait être constitutif de violation de l'article 3 de la [CEDH] garantissant le droit pour chacun de ne pas être victime de mauvais traitements. Or, en cas de retour, [le] requérant ne pourrait bénéficier de traitement adéquat dont il a besoin et dès lors, serait considérés comme victimes de mauvais traitements ; Qu'il estime dès lors qu'il appartenait à la partie adverse, avant de lui notifier un ordre de quitter le territoire, d'attendre à tout le moins qu'une décision intervienne quant à la demande qu'il a introduit ; Que l'ordre de quitter le territoire qui a été notifié [au] requérant ne prend aucunement en considération sa situation médicale étant exclusivement fondé sur un article de la loi, soit l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 ; Que la motivation de cet ordre de quitter le territoire est clairement stéréotypée ; Qu'il n'y a aucune individualisation de la situation [du] requérant ; Que cette motivation est insuffisante au regard des éléments exposés ci-avant ; [...] ».

2.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture des pièces versées au dossier administratif, que, le 29 septembre 2010, le requérant a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, soit antérieurement à la date de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, laquelle a eu lieu le 17 décembre 2014.

Il relève également que, bien que cette demande a été déclarée non fondée, antérieurement à l'acte entrepris, cette décision a été annulée par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 147 848, rendu le 16 juin 2015.

Il ressort des considérations qui précèdent qu'à la suite de l'annulation de cette décision, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, visée au point 1.3., est à nouveau pendante.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue,

sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également l'ordre de quitter le territoire attaqué, pour permettre un nouvel examen de la situation du requérant, par la partie défenderesse.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver ce raisonnement, dans la mesure où sont uniquement en cause, en l'espèce, les effets s'attachant à l'arrêt susmentionné du Conseil de céans annulant la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant et son épouse.

2.3. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les développements exposés dans le moyen unique, qui à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 17 décembre 2014, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille quinze par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS